

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°11026101

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Boubert
Président de section

La Cour nationale du droit d'asile

(Division 2)

Audience du 16 juillet 2012
Lecture du 30 août 2012

Vu le recours, enregistré sous le n° 11026101 (n° 777232), le 28 octobre 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. A., demeurant

M. A. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 19 mai 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

De nationalité somalienne, il soutient qu'il craint des persécutions en cas de retour dans son pays en raison de son origine ethnique ; il fait valoir qu'il est membre du clan minoritaire Tumaal ; que cette appartenance a empêché son père d'ouvrir un garage à son propre nom et qu'il a dû le déclarer sous le nom d'un membre du clan majoritaire xawaadle ; qu'en avril 2010, à la suite d'un litige financier entre les deux hommes, une violente altercation a éclaté ; qu'il y a eu un échange de coups de feu au cours duquel son père a tué deux hommes avant de décéder des suites de ses propres blessures ; que cinq autres membres de sa famille ont été tués au cours de cet affrontement ; que les proches du propriétaire légal du commerce ont décidé de se venger et qu'ils ont tué le frère aîné de l'intéressé ; qu'un mois plus tard, ce dernier et sa mère ont fui à Beledweyn ; que sa mère, après avoir vendu la maison familiale, a financé son départ du pays le 27 juillet 2010 ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour en raison de ce conflit mais également en raison de la violence généralisée qui prévaut en Somalie, résultant d'une situation de conflit armé à la fois interne et international ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 13 avril 2012, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 14 septembre 2011 accordant à M. A. le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2012 :

- le rapport de Mlle Boukoulou, rapporteur ;
- les observations de Me Aller, conseil du requérant ;
- et les explications de M. A., assisté de M. Kenadid, interprète assermenté ;

Considérant d'une part qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., de nationalité somalienne, soutient qu'il craint des persécutions en cas de retour en raison de son origine ethnique ; qu'il est issu d'une famille appartenant au clan minoritaire Tumaal, ce qui a empêché son père d'ouvrir un garage à son propre nom ; qu'il a dû le déclarer sous le nom d'un membre du clan majoritaire Xawaadle ; qu'en avril 2010, à la suite d'un litige financier entre les deux hommes, une violente altercation a éclaté ; qu'il y a eu un échange de coups de feu au cours duquel son père a tué deux hommes avant de décéder des suites de ses propres blessures ; que cinq autres membres de sa famille ont été tués au cours de cet affrontement ; que les proches du propriétaire légal du commerce ont décidé de se venger et qu'ils ont tué son frère aîné ; qu'un mois après, il a fui avec sa mère à Beledweyn ; que sa mère a financé son départ du pays le 27 juillet 2010 ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour en raison de ce conflit d'ordre privé et clanique mais également en raison de la violence généralisée qui prévaut encore en Somalie, résultant d'une situation de conflit armé à la fois interne et international ;

Considérant que si la nationalité du requérant est établie, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en audience publique n'ont permis de tenir pour établis son origine ethnique et les autres faits allégués ; que le requérant n'a pu donner aucune information pertinente sur la communauté Tumaal ; que ses explications n'ont pas emporté la conviction sur le fait que son père ait pu passer un « marché » avec un membre d'un clan majoritaire ; qu'il s'est montré confus sur l'origine du litige ayant opposé ces deux hommes et que ses propos ont été sommaires sur les circonstances du décès de plusieurs membres de sa famille et la manière dont il a pu échapper à ce massacre ; que par suite, il ne peut être fait droit à sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le bien fondé de la demande de protection de M. A. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant en Somalie ; qu'il résulte de l'instruction que ce pays a connu une nouvelle et importante dégradation de sa situation sécuritaire depuis le début de l'année 2009 après le retrait des forces éthiopiennes appuyant les autorités de transition somaliennes régulièrement constituées, et notamment à la suite d'une offensive militaire massive débutée le 19 février 2011 par les forces du Gouvernement fédéral de transition et visant les miliciens al Shabaab ; que cette dégradation de la situation politique et sécuritaire en Somalie résulte des violents affrontements opposant les forces du Gouvernement fédéral de transition à plusieurs clans et à plusieurs milices islamiques, au nombre desquelles le groupe al Shabaab, qui mènent sur certaines parties du territoire somalien des opérations militaires continues et concertées en vue de leur contrôle ; que ces affrontements, ainsi qu'en a pris acte le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1872 adoptée le 26 mai 2009, se caractérisent actuellement dans certaines zones géographiques, et notamment dans les régions du sud et du centre, par un climat de violence généralisée incluant la perpétration d'exactions, de massacres, de meurtres et de mutilations visant les populations civiles de ces zones ; que l'actualité de cette situation est confirmée par le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies en date du 5 mai 2010 (référence HCR/EG/SOM/10/1), source fiable, publique et pertinente, ainsi que par le rapport du secrétaire général des Nations Unies au Conseil de Sécurité, publié le 28 avril 2011, décrivant la situation générale à Mogadiscio comme instable et hostile : que la Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs considéré, dans un arrêt rendu le 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c/ Royaume-Uni* n° 8319/07 et n° 11449/07, que « le niveau de violence atteint à Mogadiscio est suffisamment élevé pour exposer quiconque se trouve dans la capitale à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 », qu'elle a émis des doutes sur les possibilités de réinstallation à l'intérieur des frontières pour une personne qui, atterrissant à Mogadiscio, devrait traverser une zone contrôlée par Al-Chabaab et n'a pas de relations familiales, la Cour déplorant enfin la situation précaire existant dans les camps ; que dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que cette situation de violence généralisée, par l'intensité qu'elle atteint dans la région d'origine de M. A., permet à la Cour de considérer que celui-ci est aujourd'hui exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir actuellement se prévaloir d'une quelconque protection dans son pays ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 19 mai 2011 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M. A

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A . . et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 16 juillet 2012 où siégeaient :

- Mme Boubert, président de section ;
- Mme Rapin, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Dasté, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 30 août 2012

Le président :

O. Boubert

Le chef de service :

A. Isaac-Roué

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.